

Conseiller sécurité pour le transport de marchandises dangereuses

Chaque entreprise dont l'activité comprend l'expédition ou le transport de marchandises dangereuses par route, ou les opérations connexes d'emballage, de chargement, de remplissage ou de déchargement, désigne un ou plusieurs conseillers à la sécurité, nommés ci-après "conseillers", pour le transport de marchandises dangereuses, chargés d'aider à la prévention des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement, inhérents à ces activités.



1 année
civile



1 audit annuel
(minimum)



dans votre
entreprise



rédaction du
rapport annuel



MISSIONS et TÂCHES

- examiner le respect des prescriptions relatives au transport de marchandises dangereuses,
- conseiller l'entreprise dans les opérations qui concernent le transport de marchandises dangereuses,
- assurer la rédaction d'un rapport annuel, destiné à la direction de l'entreprise ou - le cas échéant - à une autorité publique locale, sur les activités de cette entreprise, relatives au transport de marchandises dangereuses,
- s'assurer que les employés concernés de l'entreprise ont reçu une formation appropriée, y compris à propos des modifications de la réglementation, et que cette formation est inscrite sur leur dossier,
- vérifier la mise en œuvre de procédures d'urgence appropriées aux accidents ou incidents éventuels, pouvant porter atteinte à la sécurité pendant le transport de marchandises dangereuses, ou pendant les opérations d'emballage, de remplissage, de chargement ou de déchargement,
- vérifier la mise en place d'actions pour la sensibilisation aux risques liés au transport des marchandises dangereuses ou à l'emballage, au remplissage, au chargement ou au déchargement de ces marchandises,
- vérifier l'existence du plan de sûreté prévu au 1.10.3.2, le cas échéant [...]

POURQUOI UN CONSEILLER A LA SECURITE ?

1^{er} janvier 2023 - Absence de conseiller à la sécurité, on passe à 3 ans d'emprisonnement et 250 000€ d'amende.

Certaines infractions au transport terrestre de marchandises dangereuses constituaient déjà un délit sanctionné de 30 000€ d'amende et de 1 an de prison.

Les infractions soumises à sanctions sont listées ci-dessous :

- Transport des marchandises dangereuses interdites
- Utiliser du matériel de transport ne satisfaisant pas aux visites et épreuves périodiques
- Stationner ou circuler sur des voies ou ouvrages interdits au transport de Marchandises dangereuses
- Dissimuler des marchandises dangereuses (absence de document de transport, ou d'étiquetage/placardage)
- Absence de signalisation sur l'unité de transport.
- **Non désignation d'un conseiller à la sécurité [...]**

